

DELIBERATION

Conseil du	11 décembre 2025 à 19h00	Lieu	Espace Culturel et Sportif, 1 route de Brumath à Morschwiller
N° de la délibération	2025-CC-152	Titre	PLUi DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUEAU : approbation
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Date de la convocation	4 décembre 2025		
Président de séance	M. Claude STURNI	PJ	0.1-PLUi-CAH_Tableau_annexe_ajustements 0.2-PLUi-CAH_Rapport_conclusions_CE Liste_pièces_PLUi_CAH_version_APPROBATION 1.1-PLUi-CAH_Diagnostic-territorial-version_APPROBATION 1.2-PLUi-CAH-Etat_Initial_Environnement-version-APPROBATION 1.3-PLUi-CAH_ExPLICATION-des-choix_version_APPROBATION 1.4-PLUi-CAH-Evaluation_Environnementale_version-APPROBATION 1.5-PLUi-CAH_Indicateurs_de_suivi_version_APPROBATION 02-PLUi-CAH_PADD_version_APPROBATION 3.1.1-PLUi-CAH_Reglement-Graphique_version_APPROBATION_compressed 3.1.2-PLUi-CAH_Plans_risques_version_APPROBATION 3.2-PLUi_CAH_Liste_ER_version_APPROBATION 3.3-PLUi_CAH_Règlement-écit_version_APPROBATION 4.1-PLUi_CAH_OAP_sectorielles_version_APPROBATION 4.2-PLUi_CAH_OAP_thematiques_version_APPROBATION 5.1-PLUi-CAH_Plan_SUP_version_APPROBATION 5.2-PLUi_CAH_Liste_SUP_version-APPROBATION 5.3-PLUi-CAH_Autres_SUP_et_arretes_version_APPROBATION 5.4-PLUi-CAH_PPRI-Moder_version_APPROBATION 5.5-PLUi-CAH_PPRI-Zorn-Landgraben_version_APPROBATION 6-PLUi-CAH_Anexes_sanitaires-APPROBATION 7-PLUi-CAH_Autres_Anexes-APPROBATION
Membres en exercice	75		

Présent(e)s	60	M. Claude STURNI, M. Jean-Lucien NETZER, M. Philippe SPECHT, M. Jean-Denis ENDERLIN, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Sylvie HANNS, M. André ERBS, M. Francis WOLF, M. Jean-Michel STAERLE, M. Jean-Daniel SCHELL, Mme Isabelle WENGER, M. Claude BEBON, Mme Marie-Odile BECKER, M. Dominique GERLING, Mme Françoise DELCAMP, M. Alain WACK, Mme Coralie TIJOU, M. Marc ANDRE, M. François ANSTETT, M. André BURG, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Jean-Marc DIERSE, M. Michel FICHTER, M. Rémy GOTTRI, M. Christian GUETH, M. Thierry HEINRICH, Mme Christine HEITZ, Mme Mireille ILLAT, M. Clément JUNG, Mme Marie-Odile KASPAR, M. Thomas KLEFFER, M. Francis KLEIN, M. Daniel KLIEBER, Mme Cathy KOESSLER, Mme Dorothée KRIEGER, M. Marcel LEMIRE, M. Jean-Luc LEONHARD, Mme Stéphanie LISCHKA, M. Maurice LUTZ, M. Etienne MANGIN, M. Patrick MERTZ, Mme Elisabeth MESSEY-CRIQUI, M. Clément METZ, Mme Eva MEYER, M. Paul NOLTE, M. Guillaume NOTH, M. Jean OBRECHT, Mme Christine OTT-DOLLINGER, M. Claude RAU, M. Alain RHEIN, M. Stéphane SCHISSELE, Mme Christine SCHMELZER, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Brigitte STEINMETZ, Mme Carine STEINMETZ, M. Jean-Marc STEINMETZ, M. Laurent SUTTER, M. Maxime VAN CAEMERBEKE, M. Thierry WOLFERSBERGER, M. Dany ZOTTNER.
Absent(e)s excusé(es)	4	M. Armand MARX, M. Patrick MULLER, M. Patrick SCHOTT, M. Gérard VOLTZ.
Procuration(s)	11	M. Etienne WOLF à M. Jean-Daniel SCHELL, Mme Cathy KIENTZ à M. Guillaume NOTH, M. Patrick DENNI à M. Claude STURNI, M. Alban FABACHER à M. Jean-Michel STAERLE, Mme Séverine FROMMWEILER à Mme Isabelle DEUTSCHMANN, Mme Marie-France GENOCHIO à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Valérie GROSSHOLTZ à M. Patrick MERTZ, Mme Anne IZACARD à Mme Sylvie HANNS, M. Vincent LEHOUX à M. Marc ANDRE, Mme Palmyre MAIRE à M. Maxime VAN CAEMERBEKE, Mme Michèle MULLER à M. Jean-Lucien NETZER.

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil communautaire peut délibérer valablement.

N° délibération	2025-CC-152	Titre	PLUi DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU : approbation
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement		
Nomenclature Préfecture	2.1 - Documents d urbanisme		

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification urbaine qui encadre l'aménagement du territoire et détermine les règles d'utilisation des sols à l'échelle du territoire qu'il couvre, dans le respect des principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), à sa création au 1^{er} janvier 2017, est devenue compétente de manière obligatoire en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu.

Le lancement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la CAH a constitué une nouvelle étape dans l'exercice de la compétence. Le législateur, par ce transfert de compétence obligatoire, fait des PLU communaux une exception. Le PLUi a vocation à permettre une vision plus globale du développement du territoire communautaire.

En date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire de la CAH a prescrit l'élaboration du PLUi de la CAH, fixé les modalités de la concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Le PLUi intègre les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021. Cette loi ambitionne d'inscrire chaque territoire dans une trajectoire de sobriété foncière. Ses objectifs principaux visent :

- à diviser, a minima par deux, le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 ;
- à stopper toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

A. **Rappel de la procédure conduite avant l'enquête publique**

1. Objectifs poursuivis et traduction dans le projet de PLUi

Les objectifs poursuivis par cette procédure, tels qu'ils ressortent de la délibération du 15 décembre 2020, sont structurés autour de trois thématiques :

- améliorer l'attractivité territoriale,
- prendre en compte des sensibilités environnementales et des enjeux climatiques,
- valoriser et garantir la qualité urbaine et paysagère et le cadre de vie.

Au terme de l'élaboration du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la CAH a été élaboré autour de 5 grands axes stratégiques :

- Un **TERRITOIRE HABITÉ** qui s'ajuste à ses dynamiques démographiques et résidentielles

- Un **TERRITOIRE CRÉATEUR DE RICHESSES ET CONNECTÉ** qui répond aux besoins de ses habitants, des entreprises et des actifs
- Un **TERRITOIRE RESSOURCE** qui assure les transitions : écologique, énergétique et climatique
- Un **TERRITOIRE AUTHENTIQUE** qui préserve et valorise son patrimoine bâti et paysager
- Un **TERRITOIRE PLUS ÉCONOME** qui modère sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et lutte contre l'étalement urbain.

Chaque axe est décliné en orientations, en enjeux et en objectifs.

2. Débat sur les orientations générales du PADD

Des débats sur les orientations générales du PADD ont été tenus au sein des conseils municipaux des communes membres, puis au sein du conseil communautaire le 30 mars 2023.

Les objectifs et orientations du PADD ont été déclinés au sein du règlement, du plan de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi afin de les traduire en règles de construction mobilisables par les pétitionnaires.

Ces documents réglementaires visent ainsi à permettre :

- au titre de l'axe 1 du PADD, de répondre aux tendances nationales de ralentissement de la croissance démographique, d'évolution de la structure des ménages, ainsi que de la mutation du parc immobilier ;
- au titre de l'axe 2, d'affirmer le rôle pivot de la CAH à l'échelle de l'Alsace du Nord ainsi que son caractère industriel ;
- au titre de l'axe 3, de valoriser le réseau écologique dense existant au sein de la CAH qui est également sujet à des risques, principalement liés à l'eau ;
- au titre de l'axe 4, de concilier l'usage des terres agricoles et forestières avec la préservation d'une qualité paysagère et patrimoniale ;
- au titre de l'axe 5, de répondre à l'enjeu central de la limitation de la consommation foncière prévu par la loi Climat et Résilience.

3. Procédure de concertation mise en œuvre

La procédure de concertation a été mise en œuvre en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de l'élaboration du PLUi. Conformément aux articles L.153-11 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, la concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions. Dans ce cadre, les modalités de concertation du public ont été précisées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi de la CAH. Celle-ci a prévu d'informer le public par les moyens suivants :

- publication d'articles dans le magazine d'information intercommunal,
- création d'un site internet dédié au PLUi,
- mise à disposition, dans chaque commune et au siège de la CAH, d'un dossier régulièrement mis à jour reprenant les documents produits et validés tout au long de la procédure,
- exposition publique itinérante.

La délibération a également prévu que le public pourrait s'exprimer par le biais :

- de l'organisation d'au moins 2 réunions publiques (une sur le diagnostic et le PADD et une sur la traduction réglementaire) avec, à chaque fois, une déclinaison territoriale ;

- de la mise à disposition, dans chaque commune et au siège de la CAH, d'un registre des observations tout au long de la procédure ;
- de la création d'une adresse courriel dédiée pour permettre le dépôt dématérialisé d'observations.

Le bilan de la concertation démontre que ces modalités ont pleinement été respectées, avec :

- une communication locale régulière via la parution d'articles dans les magazines communautaire et municipaux ;
- la mise à jour régulière d'un site internet dédié <https://plui.agglo-haguenau.fr/> régulièrement actualisé depuis 2021 avec notamment les différents éléments travaillés et validés ;
- la mise à disposition, dans chaque commune et au siège de la CAH, d'un dossier régulièrement actualisé reprenant les documents produits et validés tout au long de la procédure (délibérations, diagnostic, PADD...), ce dossier étant disponible librement à la lecture par tous les usagers ;
- une exposition itinérante ayant été installée dans les 36 communes de la CAH sur une durée totale de 12 mois puis installée de manière permanente dans 3 communes centres (Haguenau, Bischwiller et Val-de-Moder) ;
- l'organisation de réunions publiques territorialisées dédiées au diagnostic et au PADD en date du 12 juin 2023 à Haguenau et du 28 juin 2023 à Brumath, puis à la traduction réglementaire du PADD en date du 16 octobre 2024 à Bischwiller et du 21 octobre 2024 à Val-de-Moder ;
- des registres de concertation disponibles dans chaque mairie où les usagers ont pu librement inscrire leurs remarques et questions ;
- la création d'une adresse courriel dédiée pour permettre le dépôt dématérialisé d'observations. Cette adresse était disponible via l'onglet contact du site internet dédié à la procédure.

Dans ce cadre, du lancement de l'élaboration à l'arrêt du PLUi, 58 contributions ont ainsi été réceptionnées via les registres de concertation et l'adresse courriel dédiée. 54 d'entre elles portant sur des cas particuliers et 4 sur des enjeux plus généraux (extension ou surélévation des constructions, enjeux de stationnement, gestion des eaux pluviales, mode d'habitat léger).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il s'avère que les modalités définies dans la délibération du 15 décembre 2020 ont été respectées et que les moyens offerts au public lui ont permis de s'exprimer sur la procédure d'élaboration du PLUi conduite par la CAH.

4. Collaboration avec les communes membres avant l'arrêt du PLUi

Conformément aux modalités de collaboration des communes membres définies dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi de la CAH, le comité de pilotage composé du Président et des Vice-Présidents en charge des thématiques concernées (l'urbanisme, l'environnement, les déplacements, l'habitat, l'économie) s'est régulièrement réuni afin notamment de déterminer les orientations stratégiques du document.

En parallèle, le comité technique composé de la commission aménagement du territoire, réuni à 10 reprises dans le cadre de conférences intercommunales des maires dédiées, a été la cheville ouvrière du PLUi et a pu :

- Débattre du diagnostic territorial, valider les enjeux qui en découlent et réfléchir

- aux orientations à mettre en œuvre ;
- Travailler à la rédaction du PADD en corrélation avec les orientations stratégiques déterminées par le comité de pilotage ;
- Élaborer la traduction règlementaire des orientations dans le document.

La collaboration avec les communes membres a donc été conduite conformément aux modalités définies par la délibération du 15 décembre 2020.

5. Arrêt du PLUi et bilan de la concertation

Par délibération du 06 janvier 2025, le Conseil Communautaire a délibéré pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi.

6. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de PLUi de la CAH, arrêté le 06 janvier 2025, a été transmis pour avis aux 36 communes membres, à l'Autorité environnementale et aux Personnes Publiques Associées (PPA), conformément aux articles L.132-7 et L.153-15 du Code de l'urbanisme.

Organismes consultés :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg (dans le cadre du PLUi et au titre de la dérogation préfectorale prévue aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme)
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS)
- La Région Grand Est
- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- Le PETR de l'Alsace du Nord (dans le cadre du PLUi et au titre de la zone blanche de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Brumath, qui n'était pas encore couverte par le SCoTAN en cours de révision)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace Eurométropole
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) d'Alsace
- La Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA)
- SNCF Immobilier
- SNCF Réseau
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), ayant lancé une démarche de labellisation en tant qu'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par délibération du 31 mai 2023
- L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- L'État-major des Armées (avis réceptionné via la consultation de l'État)
- Les 3 communes concernées par une Zone d'Aménagement Concerté : Bischwiller, Haguenau et Brumath
- Le Conseil de Développement Territorial de l'Alsace du Nord (CODEV).

7. Synthèse des avis émis lors de la phase de consultation

Les avis reçus dans le cadre de cette consultation témoignent d'un large soutien au projet, tout en formulant plusieurs remarques constructives visant à en améliorer

certains aspects du document, aussi bien sur la forme que sur le fond.

Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe

13 avis de PPA ont été réceptionnés : 8 favorables, 4 assortis de réserves et de recommandations, 1 avis réservé. Les avis non réceptionnés sont réputés favorables.

Une synthèse des avis est reprise ci-dessous et un tableau en annexe de la présente délibération récapitule les évolutions apportées en conséquence au document :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable avec recommandations, saluant la renonciation à de nombreuses zones d'extension. Elle a toutefois soulevé des incertitudes sur le classement de certaines zones (notamment zones humides remarquables) et Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).
- L'Autorité environnementale (MRAe) recommande d'améliorer la lisibilité du rapport, de renforcer la démarche "éviter, réduire, compenser" et de mieux caractériser les zones humides et la trame verte et bleue. Elle a toutefois salué la cohérence du document et la prise en compte des risques naturels.
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin reconnaît la pertinence du PLUi dans la mise en œuvre des principes de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols. Elle émet toutefois une réserve sur l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs situés en zones humides remarquables.
- L'État-major des Armées a émis un avis réservé, demandant l'actualisation des servitudes et la prise en compte des emprises militaires.
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) a formulé un avis favorable avec recommandations notamment sur la protection de l'eau potable et la prévention du bruit.
- La Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA) a salué la qualité du dialogue avec les élus et noté que le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de réduction de la consommation foncière. Elle a rendu un avis favorable assorti de trois réserves dont la principale concerne l'impact des zones urbaines destinées aux équipements collectifs légers (UEb) et des STECAL (NI, Nc, Nj) sur les espaces agricoles.
- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a rendu un avis favorable en demandant plusieurs ajustements mineurs.
- La CCI Alsace Eurométropole et la Chambre de Métiers d'Alsace (CMA) ont salué la qualité du dossier et la bonne prise en compte des enjeux économiques.
- Le PETR de l'Alsace du Nord, SNCF Immobilier, l'INAO (Institut National de l'Origine), la Ville de Brumath et le Conseil de Développement de l'Alsace du Nord (CODEV) ont tous émis des avis favorables, demandant certains ajustements ou clarifications mineurs, tout en saluant le projet du PLUi.

Avis des Conseils Municipaux

3 communes ont émis un avis sur le PLUi de la CAH :

- La commune de Wintershouse a rendu un avis favorable avec observations.
- Les communes d'Uhlwiller et de Morschwiller ont émis des avis défavorables.

Les principales remarques portaient sur les effets de la limitation de la constructibilité à 50 mètres, ainsi que la suppression de zones d'extension les concernant.

Néanmoins, le nombre important d'avis réputés favorables (33) illustre la bonne collaboration entre les 36 communes membres de la CAH dans l'élaboration du PLUi de la CAH.

8. Second arrêt du PLUi

Compte tenu des avis communaux défavorables ou favorables avec observations réceptionnées, la CAH a arrêté une seconde fois son projet de PLUi de la CAH lors du Conseil Communautaire du 15 mai 2025. Le choix a été fait d'arrêter le projet de PLUi à l'identique, pour confirmer le projet construit de manière partenariale jusqu'alors, tout en précisant que l'ensemble des communes de l'agglomération ont été traitées de manière égale afin de tendre vers les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

B. L'enquête publique et ses suites

1. Déroulé et résultats de l'enquête publique

Par décision n°E25000018/67 du 11 avril 2025, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné une commission chargée de conduire l'enquête publique.

L'enquête publique unique a porté à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et sur l'abrogation des cartes communales de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim.

En date du 16 mai 2025, le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau a pris un arrêté communautaire d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 juin 2025 au vendredi 1^{er} août 2025, soit 47 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à l'annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau – accueil de la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, ainsi qu'aux mairies de Bischwiller, Brumath, Überach (mairie annexe du Val-de-Moder) et Batzendorf, aux jours et heures d'ouverture habituels. Il a également été consultable sur un poste informatique à l'annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau et en ligne sur les sites internet du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et du registre numérique. Chaque dossier comportait un registre papier permettant l'expression du public, complété par le registre numérique en ligne.

La commission d'enquête a tenu 10 permanences réparties sur l'ensemble du territoire. La forte affluence lors de certaines permanences a conduit la commission à prolonger les permanences au-delà des horaires prévus pour accueillir toutes les personnes venues s'exprimer.

Au total, 513 observations ont été recueillies, réparties de façon équilibrée entre les registres papier et les registres numériques. Une nette majorité des observations portaient sur les pièces réglementaires :

- Zonage : 271
 - Règlement écrit : 122
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles : 75
 - Emplacements réservés 42
- 2 pétitions ont également été déposées.

Il apparaît que les thématiques abordées par le public portent principalement sur la consommation foncière, la constructibilité des parcelles et la délimitation des zones urbaines, agricoles et naturelles. De nombreuses observations ont évoqué l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles ou naturels, ainsi que les conditions d'urbanisation dans les communes rurales. Le public s'est également exprimé sur les risques d'inondation, les coulées d'eaux boueuses, la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, ainsi que sur la protection du cadre de vie et des paysages. Dans leur ensemble, ces observations traduisent une forte sensibilité environnementale et une volonté de concilier aménagement du territoire, attractivité et préservation des ressources naturelles. Aucune remarque émise lors de l'enquête publique n'a porté sur l'abrogation des 4 cartes communales.

2. Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

La commission d'enquête a déposé le 14 août 2025 son procès-verbal de synthèse en formulant une demande de mémoire en réponse à la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour l'ensemble des observations.

Le 05 septembre 2025, la Communauté d'Agglomération a transmis un mémoire en réponses aux avis des personnes publiques associées, présentant leurs principales observations, ainsi que les compléments susceptibles d'être intégrés au PLUi soumis à l'approbation du Conseil communautaire. Les réponses à l'avis de la MRAe avaient été intégrées au dossier d'enquête publique.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau a apporté, le 15 septembre 2025, une réponse à l'ensemble des remarques émises lors de l'enquête publique. Ce mémoire en réponse présente les analyses et compléments apportés aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête.

Dans ses conclusions, après avoir analysé et apprécié l'ensemble des réponses apportées par la collectivité, la commission d'enquête a émis, le 29 septembre 2025, un avis favorable assorti de 3 réserves et de 14 recommandations, dont la prise en compte est détaillée ci-dessous (cf. point 3.1).

3. Modifications apportées au PLUi pour tenir compte des conclusions de la commission d'enquête, des consultations administratives (PPA), ainsi que des observations émises dans le cadre de l'enquête publique et de la collaboration avec les communes

3.1 Modifications apportées pour donner suite aux conclusions de la commission d'enquête

De manière générale, la commission d'enquête souligne que le projet de PLUi de la CAH s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN),

notamment en matière de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Elle relève que ses orientations traduisent une volonté affirmée de maîtriser l'urbanisation et de préserver les espaces naturels et agricoles. Si ces évolutions ont suscité des interrogations de la part du public, elles témoignent d'une prise de position claire en faveur d'un développement équilibré et durable.

La commission salue également la cohérence du document, qui expose avec clarté les orientations du PADD autour de cinq axes structurants : la production de logements au regard des besoins des dynamiques démographiques et résidentielles, l'attractivité du territoire, la préservation des ressources environnementales, la qualité patrimoniale et paysagère et la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Elle constate également la prise en compte des enjeux climatiques et énergétiques à travers une approche de densification maîtrisée, la création d'îlots de fraîcheur et la promotion des énergies renouvelables.

La commission souligne aussi que les thématiques relatives aux risques naturels, à la gestion de l'eau et à la sobriété énergétique sont traitées de manière approfondie. Elle indique apprécier la qualité globale du projet, tout en invitant la collectivité à poursuivre ses efforts en matière de concertation et de communication avec les habitants, afin de renforcer l'adhésion autour du PLUi et des projets d'aménagement à venir.

La Commission a rendu un avis favorable assorti de 3 réserves et 14 recommandations. Ces réserves et recommandations ainsi que leur prise en compte le cas échéant sont détaillées ci-dessous, ainsi que dans le tableau joint en annexe de la présente délibération :

Réserve n°1

« Dans la règle de « profondeur constructible » maximale de 50 m dans les zones UA et UB, exclure de cette disposition réglementaire les équipements collectifs et les parkings qui sont associés. »

Suites proposées à la réserve n°1 :

Les articles B.2 « Implantation par rapport aux limites séparatives » du règlement sont complétés dans ce sens, à travers une disposition particulière. La réserve n°1 est ainsi levée.

Réserve n°2

« Compléter le règlement écrit des zones agricoles constructibles Ab, Ac et Ad par des orientations d'aménagement portant sur les constructions garantissant un réel effort d'insertion paysagère et d'optimisation de la consommation foncière notamment sur les sorties d'exploitations. »

Suites proposées à la réserve n°2 :

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à l'insertion paysagère des constructions agricoles a été créée. De plus, un complément est apporté à l'article C.1 « Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte » du règlement des secteurs agricoles constructibles indiquant que l'implantation des bâtiments à usage agricole ou liés à l'exploitation agricole devra privilégier une organisation groupée et compacte, de façon à limiter la consommation d'espace et à préserver la fonctionnalité agricole des sols. La réserve n°2 est ainsi levée.

Réserve n°3

« Définir, compléter et préciser les indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer la mise en œuvre du PLUi et son évolution dans le temps, notamment celui de la

consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) afin de se conformer à la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). »

Suites proposées à la réserve n°3 :

Les indicateurs de suivi sont complétés, ils comprennent le suivi de la surface d'ENAF consommée depuis l'approbation du PLUi, le taux annuel moyen de consommation d'ENAF, ainsi que la consommation par type d'espaces (espaces agricoles, espaces naturels, espaces forestiers) et par usage (habitat, activités, équipements). La réserve n°3 est ainsi levée.

Les 14 recommandations ont été classées par thématique :

Développement urbain

Recommandation n°1

« Au regard du traitement des petites communes dont la croissance a été très fortement jugulée dans le projet de PLUi par rapport aux grands pôles, reconstruire les besoins fonciers nécessaires aux petites communes afin qu'elles puissent conserver du dynamisme. »

Suites proposées à la recommandation n°1

Le projet de PLUi a été élaboré à partir d'un diagnostic précis permettant d'évaluer les besoins résidentiels, économiques, agricoles et en équipements pour l'ensemble des communes. La réponse à ces besoins s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire, notamment la loi Climat et Résilience, ainsi que dans les orientations du SCoTAN, qui déterminent notamment les enveloppes allouées en fonction du rang et donc du rôle de chaque commune dans l'armature urbaine. La priorité a été donnée à la mobilisation des espaces déjà urbanisés, par le biais du renouvellement urbain et de la densification, conformément aux principes du SCoTAN, qui limite strictement l'extension urbaine des villages à des cas exceptionnels et justifiés. Ainsi, les éventuelles extensions foncières ne sont retenues que lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits dans les zones déjà urbanisées. Cette approche permet au PLUi de répondre aux besoins de toutes les communes, petites ou grandes. Il est important de noter que la limitation des extensions foncières ne constitue pas un frein au dynamisme des communes. En effet, près de 70 % des logements sont créés en moyenne dans les tissus déjà urbanisés. De plus, la vitalité d'une commune ne dépend pas uniquement du foncier : elle repose également sur la qualité des services, la vitalité associative et économique, le patrimoine, le cadre de vie et les mobilités.

Ainsi, les petites communes peuvent conserver leur dynamisme, même avec une extension foncière limitée, grâce à une stratégie centrée sur l'optimisation du foncier existant et le renforcement de leur attractivité.

Recommandation n°2

« Dans l'objectif du PLUi qui impose 75% de production de logements au sein du tissu urbain, la commission recommande qu'une parcelle située au-delà de 50 m de la voie publique puisse être constructible dans le cas où des habitations sont déjà implantées de part et d'autre et que ladite parcelle soit viabilisée et desservie par une voie publique ou privée autre qu'une servitude de passage. »

Suites proposées à la recommandation n°2

Afin de prendre en compte ce cas particulier, le règlement est modifié afin de prévoir deux exceptions à la limitation de la constructibilité au-delà de 50 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes. La première exception s'applique lorsqu'une parcelle, située au-delà de cette distance, est entourée

d'habitations de part et d'autre, à condition qu'elle soit viabilisée et desservie par une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLUi, avec l'ensemble des réseaux nécessaires déjà en place.

La seconde exception s'applique lorsqu'une parcelle, située au-delà de cette distance, est située avant une parcelle construite, à condition qu'elle soit viabilisée et desservie par une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLUi, avec l'ensemble des réseaux nécessaires déjà en place, et ce même si la parcelle située en première ligne est non construite. La recommandation n°2 est ainsi suivie.

Recommandation n°3

« Apporter une simplification et une meilleure lisibilité des articles B1 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) et B2 (par rapport aux limites séparatives) du règlement écrit et compléter la partie « Explication des choix » du rapport de présentation, en y intégrant des explications supplémentaires et des croquis à visée pédagogique selon différents cas de figure. »

Suites proposées à la recommandation n°3

Ces règles ont été complétées pour une meilleure compréhension. La recommandation n°3 est ainsi suivie.

Recommandation n°4

« Compléter le résumé non technique par une harmonisation et une simplification des données chiffrées figurant dans les différentes pièces du PLUi concernant l'artificialisation des sols et la consommation d'ENAF de manière à améliorer la lecture et la compréhension du PLUi. »

Suites proposées à la recommandation n°4

Le résumé non technique a été complété. La recommandation n°4 est ainsi suivie.

Patrimoine

Recommandation n°5

« Compléter l'état des lieux du patrimoine architectural à l'échelle de l'ensemble des communes de la CAH par le biais d'une OAP Patrimoine portant sur la préservation et réhabilitation du bâti, ainsi que sa nécessaire évolution. »

Suites proposées à la recommandation n°5

La recommandation de compléter l'état des lieux du patrimoine architectural à l'échelle de l'ensemble des communes de la CAH, par le biais d'une OAP Patrimoine portant sur la préservation, la réhabilitation et l'évolution du bâti, sera étudiée dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi. En effet, une telle démarche nécessite la mise en place d'une méthodologie rigoureuse, un temps d'étude significatif, ainsi qu'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes, afin de garantir la qualité du travail et de limiter les risques de contentieux. Ce travail sera lancé individuellement par chaque commune et selon leurs volontés.

OAP thématiques

Recommandation n°6

« Élargir, au-delà de la commune de Haguenau, les orientations de l'OAP thématique « Urbanisme durable et cadre de vie » à l'ensemble des communes de la CAH et aux thématiques liées à un urbanisme favorable à la santé (qualité de l'air, pollution des sols, nuisances sonores). »

Suites proposées à la recommandation n°6

L'OAP thématique « Urbanisme durable et cadre de vie » issue de la Charte paysagère et architecturale a été élaborée spécifiquement à l'échelle de la ville de Haguenau, dans un contexte urbain et à destination des logements collectifs d'au moins six logements. Son extension à l'ensemble des communes de la CAH et à des

thématiques liées à un urbanisme favorable à la santé (qualité de l'air, pollution des sols, nuisances sonores) n'est pas directement adaptée à tous les niveaux de l'armature urbaine, et notamment aux villages. Néanmoins, cette proposition pourra être étudiée dans le cadre de futures évolutions du PLUi, en tenant compte des spécificités communales.

Déplacements

Recommandation n°7

« Intégrer dans les voies d'accès aux zones d'urbanisation future, les continuités du réseau identifiées par des emplacements réservés si nécessaire, destinées à la mobilité douce avant tout nouvel aménagement urbain d'ensemble. »

Suites proposées à la recommandation n°7

Les OAP sectorielles sont complétées par une disposition précisant que les liaisons douces créées à l'intérieur des sites d'extension devront être conçues de manière à assurer leur connexion avec le réseau de mobilité douce existant à la périphérie immédiate de la zone, garantissant ainsi une continuité fonctionnelle et sécurisée pour tous les usagers. La recommandation n°7 est ainsi suivie.

Recommandation n°8

« Améliorer la sécurité des usagers en milieu urbain sur les voies destinées aux déplacements doux par l'installation d'un éclairage sur les itinéraires en milieu urbain et veiller aux essences de plantations non allergènes aux abords afin d'éviter toute détérioration des voies pouvant provoquer des chutes accidentelles. »

Suites proposées à la recommandation n°8

L'amélioration de la sécurité des usagers des voies destinées aux déplacements doux, notamment par l'installation d'un éclairage est un objectif pertinent. Toutefois, dans le contexte urbain où les voies sont déjà constituées, la mise en œuvre peut s'avérer complexe et présenter un impact potentiel sur la trame noire (par exemple pour la piste cyclable le long de la Moder). Ces mesures peuvent néanmoins être envisagées et organisées en dehors du PLUi, à différentes échelles, afin de renforcer la sécurité et le confort des usagers tout en respectant le cadre existant.

Environnement

Recommandation n°9

« Mettre plus précisément en valeur les localisations d'éventuelles mesures compensatoires à l'échelle du PLUi (Carte n°1 : Illustration du potentiel de compensation). L'Évaluation environnementale (p.15) mériterait d'être argumentée, et ainsi synthétiser les propositions de compensation par thématique. »

Suites proposées à la recommandation n°9

La mise en valeur des localisations d'éventuelles mesures compensatoires à l'échelle du PLUi, ainsi que l'argumentation et la synthèse des propositions par thématique ne peuvent être intégrées à l'échelle d'un PLUi. En effet, la compensation écologique doit être proportionnée et directement adaptée aux impacts réels des futurs projets. Or, au stade de la planification, le parti d'aménagement des projets n'étant pas encore défini, la nature, l'ampleur et la localisation exacte des impacts restent inconnues. C'est pourquoi les mesures de compensation ne pourront être précisées qu'au cas par cas, lors de la conception et de l'instruction des projets, afin d'assurer leur pertinence et leur efficacité.

Recommandation n°10

« Revoir l'opportunité d'inscrire en zones d'urbanisation future ou agricoles constructibles les secteurs d'urbanisation présentant beaucoup trop d'incidences négatives sur les réservoirs de biodiversité, couloirs écologiques et ceux comportant des zones humides remarquables ou potentielles, en trouvant des

solutions alternatives ou d'en revoir leur périmètre, au minimum. »

Suites proposées à la recommandation n°10

La délimitation des zones d'urbanisation future inscrites dans le PLUi a été réalisée à l'issue d'une analyse approfondie visant à limiter au maximum les incidences sur les réservoirs de biodiversité, les couloirs écologiques et les zones humides. Les impacts résiduels identifiés résultent essentiellement de l'absence d'alternatives satisfaisantes. Il convient de noter qu'aucune zone humide remarquable n'est impactée dans la version approuvée du PLUi, garantissant ainsi la protection des éléments environnementaux les plus sensibles.

Recommandation n°11

« Décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les emplacements réservés identifiés comme impactant. »

Suites proposées à la recommandation n°11

La déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) sur les emplacements réservés identifiés comme impactant a déjà été réalisée pour certains projets, à l'instar de la déviation de Mertzwiller. Dans ce cas, la séquence ERC a été menée dans un autre cadre que l'élaboration du PLUi de la CAH, et l'Évaluation environnementale demandée par la CeA en constitue le résultat. Il n'appartient donc pas au PLUi d'examiner d'autres alternatives de tracé, cette démarche relevant du processus spécifique d'instruction et de conception des projets.

Assainissement et eaux pluviales

Recommandation n°12

« Rédiger un mémoire synthétique sur les capacités des réseaux d'assainissement et leurs capacités à absorber les aléas climatiques et les projets d'urbanisation sur leur périmètre de collecte. »

Recommandation n°13

« Etablir un échéancier sur les projets de séparation des réseaux d'eaux usées et pluviales. »

Recommandation n°14

« Rédaction d'un chapitre portant sur la collecte des eaux pluviales, tant en capacité qu'en déploiement des réseaux, avec la mise en place d'objectifs et d'indicateurs de suivi. »

Suites proposées à la recommandation n°12, 13 et 14

Les annexes sanitaires comportent des notices explicatives répondant déjà en grande partie à ces demandes.

3.2 Les modifications apportées pour donner suite aux consultations administratives

À la suite des avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA), la CAH a apporté plusieurs ajustements au document en vue de son approbation. Ces modifications sont reprises dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ainsi que ci-dessous :

Les avis PPA ont amené à modifier plusieurs zonages, ainsi que certains éléments de règlement pour améliorer la cohérence du document et corriger certaines incohérences :

- Les périmètres constructibles ont été revus pour exclure les secteurs sensibles (zones humides remarquables, milieux naturels, sites militaires). Concernant la biodiversité, les ajustements demandés par la DDT et la CDPENAF ont donc été

opérés.

- Les règles applicables aux zones agricoles et naturelles (Aa, Ab, Ac, NI, Nfa, etc.) ont été précisées pour encadrer les extensions de bâtiments, les changements de destination et la gestion des annexes agricoles.
- Plusieurs zones urbaines destinées aux équipements collectifs légers (UEb) ont été requalifiées ou leurs périmètres modifiés pour limiter leur impact sur les surfaces agricoles. Les secteurs comportant des terres inscrites à la Politique Agricole Commune (PAC) ont par ailleurs été reclasés en zones d'extension à vocation dominante d'équipements collectifs légers (2AUEb). Les zones agricoles constructibles ont été réévaluées afin d'équilibrer préservation des espaces naturels et besoins économiques locaux.

Les plans relatifs aux risques naturels ont été clarifiés : les cartes distinguent désormais plus nettement les zones soumises aux coulées d'eaux boueuses ou aux inondations, avec une codification graphique simplifiée pour éviter toute confusion avec les Plans de Préventions des Risques Inondation (PPRI). Concernant le paysage bâti, le règlement est enrichi pour favoriser l'insertion paysagère des constructions, notamment agricoles.

Les modifications du PLUi relatives à la santé publique et aux risques concernent principalement la préservation de la ressource en eau et la gestion des risques sanitaires. Les zones de protection des captages sont désormais mieux identifiées et les références à la ressource en eau figurent dans les dispositions générales du règlement. Le volet environnemental est enrichi pour mieux prendre en compte les sites et sols pollués. Le PLUi évolue également en favorisant les essences non allergènes et la qualité de l'air.

3.3 Les modifications apportées pour donner suite aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique

Les modifications apportées aux documents concernent des points pouvant être ajustés sans remettre en cause l'équilibre global du document et qui s'inscrivent de manière cohérente dans le parti d'urbanisme du PLUi de la CAH. Au contraire, un certain nombre de demandes (concernant notamment la constructibilité de certains terrains) n'ont en revanche pas pu être prises en compte car elles s'avéraient incompatibles avec les objectifs fixés par le PLU ; notamment sur le plan de la réduction de la consommation foncière.

Les modifications apportées au document pour tenir compte des observations émises dans le cadre de l'enquête publique sont reprises dans le tableau joint en annexe à la présente délibération. La nomenclature utilisée pour les observations émises a été reprise de celle utilisée par la commission d'enquête dans son rapport.

4. Collaboration avec les communes depuis l'arrêt du PLUi

La CAH a transmis le rapport et les conclusions de la commission d'enquête aux communes afin de recueillir leurs arbitrages sur les observations ne remettant pas en cause l'équilibre global du projet de PLUi et ainsi ajuster le document au regard de leurs enjeux communaux.

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres s'est tenue le 5 novembre 2025, afin de présenter les avis des PPA, de la MRAe, ainsi

que les conclusions de la commission d'enquête. Cette conférence a permis d'informer les élus des ajustements apportés au projet à la suite de cette étape cruciale et de procéder à des derniers arbitrages sur l'ensemble du document.

À l'issue de la conférence intercommunale des maires dédiée au PLUI, les élus ont salué le travail collaboratif effectué et la prise en compte, autant que de possible, de leurs demandes.

DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.103-2 et L.153-14,

VU la délibération n°2020-CC-203 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du PLUi, fixant les modalités de la concertation et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU les réunions du Comité de Pilotage organisées régulièrement et permettant de valider le travail au fil de l'eau,

VU les Conférences Intercommunales des Maires dédiées qui se sont tenues régulièrement, tout au long de l'élaboration du document, plus précisément le 11/05/2022, le 06/07/2022, le 22/09/2022, le 25/01/2023, le 07/06/2023, le 12/07/2023, le 20/09/2023, le 18/03/2024, le 11/07/2024 et le 05/11/2025,

VU les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui se sont déroulés au sein de l'ensemble des conseils municipaux,

VU la délibération n°2023-CC-043 actant le débat au sein du conseil communautaire du 30 mars 2023 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la concertation qui a eu lieu tout au long de l'élaboration du document,

VU l'arrêt du PLUi en Conseil communautaire du 06 janvier 2025 et tirant le bilan de la concertation, pris par délibération n°2025-CC-002,

VU la consultation des personnes publiques associées, de la MRAe et des communes,

VU les avis défavorables des communes d'Uhlwiller et de Morschwiller, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves de la commune de Wintershouse, concernant le projet de PLUi arrêté le 6 janvier 2025,

VU le ré-arrêt du projet de PLUi, à l'identique, le 15 mai 2025 par délibération n°2025-CC-061,

VU les observations et avis émis par les personnes publiques associées et la MRAe,

VU l'arrêté communautaire n°2025-ARP-011 du 16 mai 2025 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et la CAH et l'abrogation des cartes communales de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim,

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 16 juin au 1^{er} août 2025 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 29 septembre 2025,

VU le tableau annexé à la présente délibération présentant les modifications apportées depuis l'arrêt du PLUi pour tenir compte du rapport de la commission d'enquête, des avis PPA, ainsi que des observations du public,

VU le projet de PLUi de la CAH annexé à la présente délibération et soumis ce jour à approbation, composé du Rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des éléments règlementaires, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et diverses annexes,

DECIDE de lever les 3 réserves de la commission d'enquête, tel que précisé dans le corps de la présente délibération.

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, tel que modifié et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir et signer, dans le cadre des démarches afférentes, tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPELLE que le PLUi de la CAH se substitue automatiquement aux PLU communaux existant, mais pas aux quatre cartes communales (Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim) qui seront abrogées via une délibération annexe, abrogation qui devra être confirmée par le préfet, en application du parallélisme des formes.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage dans chaque mairie des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et au siège de la CAH durant un mois ;
- d'une publication sur le site internet de la CAH ;
- d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

DIT QUE le PLUi deviendra exécutoire après sa communication à Monsieur le Préfet conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme et à sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

INFORME que le PLUi de la CAH est dorénavant accessible sur le site internet de la CAH et sur le Géoportail de l'urbanisme.

2025-CC-152

Pour

Contre

Abstention

Ne prend pas part au vote

PLUi DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU :
approbation

68

1

2

0

M. Thomas KLEFFER .

Mme Christine OTT-DOLLINGER ,
Mme Isabelle STEHLI-JUCHS .

Résultat du vote

ADOpte

Le Président,

Signé

M. Claude STURNI

Le Secrétaire de Séance,

Signé

Mme Carine STEINMETZ

Envoyé en Sous-Préfecture le

19 décembre 2025

Enregistré en Sous-Préfecture le

19 décembre 2025

Identifiant de télétransmission

067-200067874-20251219-72346-DE-1-1

Publié le

23 décembre 2025

TABLEAU ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU 11 DÉCEMBRE 2025

Ajustements apportés au PLUi de la CAH arrêté suite aux différentes consultations

Observations émises par les Personnes Publiques Associées :

Organisme	Résumé de la demande	Résumé de la modification apportée au PLUi	Principaux documents modifiés
ARS	L'intégralité des arrêtés de DUP n'a pas été annexée au dossier	Les deux DUP relatives aux captages de Brumath ont été ajoutées aux SUP.	SUP
ARS	Liste des SUP pas à jour (cf. données annexées à leur avis)	La CAH a sollicité la DDT, compétente pour établir la liste des SUP, afin d'obtenir une mise à jour de la liste des SUP. La liste annexée au PLUi approuvé sera la dernière version transmise par les services de l'Etat.	SUP
ARS	Concernant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (sites ayant accueilli une activité)potentiellement mutables ou pour lesquels un changement d'usage est déjà envisagé, ces derniers seraient également à recenser dans l'état initial de l'environnement + nécessité que ces secteurs soient identifiés sur le règlement graphique soit via une trame graphique « zone de vigilance pour la qualité des sols » (sur le plan de zonage ou un plan risques), soit par un sous-zonage spécifique (sur le plan de zonage), afin que les instructeurs d'urbanisme puissent les repérer aisément et que des règles spécifiques en matière d'occupations et utilisations du sol y soient associées à titre préventif.	Au besoin, l'Etat initial de l'Environnement sera complété. Il est cependant envisageable d'ajouter une phrase stipulant la prise compte de la pollution des sols dans les dispositions générales du règlement.	Évaluation environnementale et règlement écrit
ARS	OAP relative aux plantations et espaces paysagers : il serait souhaitable que cette dernière mentionne au même titre que l'OAP TVB qu'il convient d'éviter d'implanter des essences allergènes.	L'OAP a été complétée dans ce sens	OAP thématiques
ARS	Concernant la liste des essences végétales annexée à l'OAP : certaines espèces mentionnées dans cette liste semblent correspondre à des espèces présentant un potentiel allergène fort, ce qui s'avère contradictoire avec l'objectif d'éviter les essences allergènes. Mes services vous invitent donc à actualiser la liste établie (cf. tableau et site internet indiqués dans l'avis)	La CAH souhaite maintenir cette liste mais cette dernière sera complétée avec la mention du caractère allergène de certaines espèces pour, le cas échéant, prioriser leur usage dans les configurations compatibles (cf. moins accessible au public)	OAP thématiques
ARS	Demande que les enjeux de réduction de l'exposition des futurs occupants aux émissions sonores et atmosphériques issues des activités voisines soient évoqués dans plusieurs OAP sectorielles (OAP 1 rue de l'Industrie, OAP 2 rue de la Hardt, OAP 2 secteur de la lisière nord, OAP 3 secteur moulin neuf, OAP 4 secteur pôle d'échange multimodal, OAP 5 rue du cresson, OAP 8 quartier de l'Europe, OAP 10 missions africaines, OAP secteur route de Brumath, OAP 4 secteur rue des bleuets sud, OAP 1 secteur de la Werb, OAP 4 secteur nord)	L'ensemble des OAP sectorielles seront complétées par une phrase en ce sens, ainsi que le rapport de présentation	OAP sectorielles
SNCF	Manque représentation schématique des voies ferrées traversant le territoire et de la zone de protection de part et d'autre (100 à 300m)	Un travail graphique sera réalisé en ce sens.	SUP
SNCF	Il manque certaines informations dans la liste des SUP	La CAH a sollicité la DDT, compétente pour établir la liste des SUP, afin d'obtenir une mise à jour de la liste des SUP. La liste annexée au PLUi approuvé sera la dernière version transmise par les services de l'Etat.	SUP
CDPENAF	Trois zones d'extension touchent des zones humides remarquables ce qui ne permettra aux projets concernés d'aller à terme.	Ces zones ont été exclues du zonage constructible.	Zonage
CDPENAF	Revoir le zonage Nb à Bischwiller (béton Fehr) qui ne correspond pas à l'occupation du sol.	Le secteur Nb a été supprimé afin de préserver la zone humide remarquable.	Zonage
CDPENAF	Le zonage Ne limite les possibilités de constructions sur 50% du terrain ce qui n'est pas assez précis. Gîtes et habitations ne sont pas encadrées en nombre ce qui crée une inégalité de traitement avec zone agricole	La réglementation relative aux habitations a été complétée avec les mêmes conditions que celles inscrites en zone Ac	Règlement écrit

CDPENAF	Le zonage Nfa doit réglementer davantage les possibilités de construction et définir les possibilités de changement de destination	Les documents réglementaires ont été complétés en ce sens	Règlement écrit
CDPENAF	Le zonage Nj doit interdire les logements et hébergement et doit limiter la surface au sol des piscines	La CAH a complété le règlement écrit dans ce sens en ajoutant une emprise au sol maximale de 30m ²	Règlement écrit
CDPENAF	La destination des constructions en zonage Nx est peu claire	La rédaction sera améliorée pour gagner en clarté : "sont admis : uniquement les constructions et installations liées et nécessaires à une activité économique (y compris agricole) et leur extension. Dans les deux cas, les nouvelles constructions ne pourront dépasser la hauteur des constructions existantes et la nouvelle emprise au sol créé ne pourra dépasser 80m ² "	Règlement écrit
CEA	Demande de supprimer plusieurs (ER BIL03, BRU01, BRU02, BRU03, BRU19, BRU 21, DON04, NDM01, NDS02, OBE08)	Ces ER sont supprimés sauf BIL03 NDM01 BRU19 et BRU21 dont le bénéficiaire a été modifié au profit de la CAH.	Zonage et liste des ER
CEA	Modifier les ER HAG B01 et B06	Ces ER sont modifiés	Zonage
CEA	Renommer ainsi la ligne ferroviaire "Saarbrücken - Haguenau - Rastatt - Karlsruhe"	La CAH a pris en compte cette demande	Diagnostic
CEA	Mentionner le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) du Bas-Rhin	La CAH a pris en compte cette demande	Diagnostic
CEA	Mentionner les portions de routes concernées par le classement des routes à grande circulation : D29, D263, D421, D1062, D1063	La CAH a pris en compte cette demande	Diagnostic
CAA	Demande que l'impact des zones UEb sur l'activité agricole soit pleinement considéré, quand bien même ces zones resteront dans la catégorie des « espaces naturels, agricoles et forestiers » et seront peu artificialisées. Quelques points précis interpellent : - Le secteur UEI à Haguenau (entrée Sud-Est derrière la piscine et les équipements sportifs) ; bien qu'il ne concerne qu'une parcelle agricole enclavée en milieu forestier, nous nous interrogeons sur la différenciation entre ce secteur et le secteur UEa adjacent qui présente déjà des possibilités d'extension des équipements. - Le secteur UEb en pleine zone agricole au Sud de Hochstatt ; quel type d'équipements sportifs ou de plein air aurait vocation à s'y développer au regard de son implantation isolée et à distance des zones urbaines ? - Le cimetière de Schweighouse et son extension (emplacement réservé), ainsi que le projet de cimetière de Batzendorf (emplacement réservé) ; ces équipements n'auraient-ils pas plutôt vocation à être classés en zone UEa ? - Un emplacement réservé pour une aire de jeux à Rottelsheim classé en zone Na, cet équipement n'aurait-il pas plutôt vocation à être classé en zone UEb ?	Afin de diminuer l'impact potentiel des zones UEb sur les terres agricoles, un croisement avec les terres inscrites à la PAC a été réalisé; lorsque qu'un secteur UEb comporte des terrains inscrits à la PAC, une évolution de zonage vers 2AUEb a été privilégiée. Cette évolution, envisagée avec la Chambre d'Agriculture, a permis de réinterroger au cas par cas chaque projet lorsqu'il se présentera. Dans cette attente, la vocation agricole perdure. Si des évolutions de zonage n'ont pas été réalisés dans ce sens, des explications/justifications ont été apportées. De plus, certaines incohérences de zonage ont également été levées. Le chiffre d'extension à vocation d'activité a été ajusté dans le PADD en conséquence.	Zonage, Règlement, Explication des choix, PADD
CAA	Demande que les espaces dont la vocation agricole pourrait être remise en cause soient exclus des STECAL correspondants, notamment NL, afin de ne pas générer d'impact sur les exploitations agricoles non pris en compte, sous couvert d'un maintien du caractère non artificialisé. À défaut, il convient de les comptabiliser pour apprécier l'impact global sur les espaces agricoles (ces STECAL étant liés au fonctionnement urbain – jardins d'agrément ou de production en complément des zones urbaines ne permettant pas de les accueillir).	Des extractions des cas pointés par la CAA ont été faites pour réinterroger les communes, et le cas échéant faire évoluer le zonage ou apporter des explications	Zonage
CAA	Souhait revoir un certain nombre de zonage	Les évolutions de zonage suggérées ont toutes été réinterrogées : elles ont fait, soit l'objet d'évolution, soit l'objet de justifications en cas de statu quo en termes de classement et/ou périmètre	Zonage

CAA	Il en résulte donc un zonage Aa/Ac/Ab assez hétérogène (et s'ajoutant à un zonage Na/Aa pas toujours explicite – cf. paragraphe précédent) que nous ne pouvons vérifier finement et valider sans réserves à ce stade. Nous relevons que si certains zonages sont plus étendus que précédemment et tendent vers des zones plus larges, d'autres restent dans une tendance au « pastillage » de zones agricoles délimitées à la parcelle, pratique à laquelle la Chambre d'agriculture est défavorable. On peut citer, dans des proportions variables, les communes d'Engwiller, Kindwiller, Oberhoffen-sur-Moder, Wintershouse, Bitschhoffen, Huttendorf, Brumath (partie Sud-Est) ou Haguenau (partie Nord).	Des extractions des cas pointés par la CAA ont été faites pour réinterroger les communes, et le cas échéant faire évoluer le zonage ou apporter des explications	Zonage
CAA	Suggère de modifier les zonages (Ab/Ac) lorsque ces distinctions ne sont pas précisément justifiées, dans le but de simplifier au maximum les zonages et la lecture réglementaire des choix.	Des extractions des cas pointés par la CAA ont faites pour réinterroger les communes, et le cas échéant faire évoluer le zonage ou apporter des explications	Zonage
CAA	Dans les zones urbaines : ajuster la rédaction des articles A2 zone UA et UB	La CAH a pris en compte cette demande	Règlement écrit
CAA	zone Aa : ne pas limiter l'emprise au sol des abris de pâtures (peu d'enjeu pour la chambre)	La CAH a pris en compte cette demande	Règlement écrit
CAA	zone Ab : demande que les éventuels élevages existants puissent s'étendre	La CAH a pris en compte cette demande, assorti de la condition que l'extension concerne un bâtiment d'élevage existant et utilisé à cet usage au moment de l'approbation du PLUi	Règlement écrit
CAA	article A1 de la zone A : remplacer "destination" par "usage"	La CAH a pris en compte cette demande	Règlement écrit
DDT	Certaines zones d'extension (zones AU ou espaces non consommés en zones U) sont inscrites dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux (ex : Krautwiller) : zones humides remarquables ou zones potentiellement humides, réservoirs de biodiversité et continuités écologiques au titre du SRCE, zone forestière.	Une étude a été réalisée (avant le PLUi) à Krautwiller. Elle ne confirme pas le caractère humide de ce site. En effet, conformément à l'orientation T3 - O7.3 du SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 : "Pour ces zones humides remarquables, la réalisation d'inventaires détaillés est préconisée. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets. Il appartient donc à des études locales de venir compléter la délimitation de ces zones." Ainsi les études de détails réalisée permettent de préciser à son échelle que ce site n'est ni humide ni remarquable et ne peut donc être intégré dans le dispositif global de protection des zones humides remarquables.	Évaluation Environnementale
DDT	Site Béton FEHR en ZHR (et ZDH) à Bischwiller + réservoir de biodiversité du SRCE.	Une évolution du zonage a permis de garantir la préservation de la ZHR	Zonage, explication des choix
DDT	Site Sandlach et site Trumpf (Haguenau) sont partiellement inscrits sur une zone humide remarquable- ZHR. Alerte sur la faisabilité de projets sur ces secteurs	Le périmètre de la zone d'activités de la Sandlach a été revu de manière à exclure de toute constructibilité la zone humide remarquable. Concernant l'évitement de la ZHR Trumpf, une nouvelle zone IAUX a été créée le long de la VLS, accompagnée d'une OAP dite "Sud Leriche". Le chiffre d'extension à vocation d'activité a été ajusté dans le PADD en conséquence.	Zonage, explication des choix et PADD
DDT	Définir la notion de secteurs stratégiques d'extension, qui conditionne l'application des prescriptions en matière de densité et de mixité sociale	La CAH a pris en compte cette demande	Rapport de présentation
DDT	Compléter le volet réduction des risques et nuisances des OAP sectorielles, notamment dans les secteurs concernés par le bruit, pollution de l'air, pollution des sols, en lien avec une programmation habitat	cf. réponse apportée à l'ARS	OAP sectorielles et thématiques
DDT	Affiner la traduction du risque coulées d'eau boueuse dans les documents réglementaires (cartographie, rédaction des règles à préciser pour clarifier l'articulation avec le PPRI.)	Le risque est précisément défini sur des cartes identifiant plusieurs niveaux d'aléa auquel s'applique un corpus réglementaire spécifique. Les couleurs des différentes catégories ont été modifiées afin d'éviter toute confusion avec les PPRI	Zonage
DDT	Représenter les secteurs à risques en matière de sols pollués sur le règlement graphique, soit par une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » ou par un sous-zonage spécifique ;	Les dispositions générales du règlement ont été complétées avec une alerte concernant les sites potentiellement pollués	Règlement écrit
DDT	Prendre en compte les points de vigilance en matière d'insertion paysagère des bâtis agricoles.	Le règlement a été complété avec une phrase garantissant l'insertion paysagère des bâtis/réhabilitations agricoles	Règlement écrit

DDT	Compléter le rapport de présentation avec les différentes IGP (cf. page 21 de l'avis) + AOC Munster	La CAH a pris en compte cette demande	Diagnostic
DDT	Contrairement à certains PLU en vigueur qui plafonnaient le nombre de stationnement à un maximum (3 places dans certains documents en vigueur), les règles du PLUi pourraient conduire à consacrer beaucoup de surface au stationnement des voitures particulières dans les tissus urbains.	Le règlement écrit a été ajusté en conséquence dans certains sous-zonages spécifiques à Haguenau dont le UBb, UBa1, UCa1, UCb1, UDa et IAUa. Évolution des normes de stationnement de la façon suivante : 1 place/logement et une place par tranche de 55m ² entamée de surface de plancher. Une évolution a également été faite dans les dispositions générales afin d'ajouter le stationnement de type evergreen dans le coefficient de végétalisation pour sa prise en compte dans le calcul de la pleine terre.	Règlement écrit
DDT	Au regard de sa définition de l'extension urbaine comme "zones IAU", le PLUi exclut des secteurs, évoqués dans l'avis, en les considérant comme des potentiels de densification.	La méthodologie de recensement de la densification/extension (superficie allouée à l'extension) a été précisée dans le diagnostic et le PADD. Les chiffres de modération de la consommation foncière ont été mis à jour en conséquence. Le terme de tissu urbanisé a été ajouté au diagnostic et a remplacé le terme d'enveloppe urbaine dans l'axe 5 du PADD.	Diagnostic, Explication des choix et PADD
Armée	Page 245 relative au diagnostic sur les tissus économiques : déplore l'absence de prise en compte de l'activité économique des militaires et de leurs familles sur le territoire (2500 personnels militaires et civils répartis en 3 pôles (...).	La CAH a pris en compte cette demande	Diagnostic
Armée	Dans descriptif des risques technologiques liés à l'activité militaire : descriptif des régiments est sommaire et incomplet + dépôt de munitions de Neubourg entre dans la classification ICPE Seveso seuil haut (arrêté du 6 décembre 2008) mais également PPRT qui ne figure pas dans les documents : à intégrer dans documents écrits comme graphiques	La CAH a pris en compte cette demande	Rapport de présentation
Armée	Diverses demandes de modification de zonages dont emplacements réservés, servitudes et règlement écrit.	La CAH a pris en compte ces demandes	Zonage, Règlement écrit, SUP
CMA	Annoter au sein du règlement des renvois vers le lexique afin de faciliter la lecture des tableaux présentant les destinations autorisées ou non au sein des secteurs de zones.	Un renvoi vers le lexique a été ajouté sous les tableaux des articles 2 des zones UX et 1AUX	Règlement écrit
INAO	Compléter le diagnostic territorial en indiquant les communes situées en aire AOP, AOC et IGP.	Le diagnostic a été complété dans ce sens	Diagnostic
Brumath (ZAC)	Souhaite des adaptations mineures dans la rédaction de trois articles (B.2, C.1 et D.2.6) du règlement de la zone UFC couvrant la ZAC de la Scierie.	Le règlement a été ajusté dans ce sens	Règlement écrit
MRAe	L'Ae recommande de définir la notion de secteurs stratégiques auxquels s'appliquent les densités de logements par ha et les localiser géographiquement.	Cette OAP thématique a été modifiée dans ce sens.	OAP thématiques
MRAe	L'Ae recommande de justifier le coefficient de rétention foncière appliqué en extension de l'urbanisation et le cas échéant de réduire les surfaces en extension définies.	Des compléments ont été apportés dans les justifications.	Explication des choix
MRAe	L'Ae recommande de préciser si l'objectif de renouvellement urbain fixé comprend des sites potentiellement pollués et, le cas échéant, s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés dès l'élaboration du PLUi ainsi que de conditionner leur aménagement à des études de pollution des sols, à l'élaboration d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), à la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions avec analyse des risques résiduels (ARR), et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement).	La CAH a complété les dispositions du règlement écrit qui s'appliquent à toutes les zones avec une phrase générique rappelant la nécessité de prise en compte des sites potentiellement pollués, notamment dans les secteurs d'anciennes activités économiques.	Règlement écrit et évaluation environnementale
MRAe	L'Ae recommande d'analyser les solutions alternatives de localisation des nouveaux STECAL afin de justifier que le choix finalement retenu est celui du moindre impact environnemental.	Des compléments ont été apportés dans les justifications.	Explication des choix

MRAe	L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une présentation du territoire et de son fonctionnement, la justification des choix effectués ainsi que la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)	L'évaluation environnementale a été complétée avec quelques exemples.	Évaluation environnementale
MRAe	L'Ae recommande de présenter les alternatives de localisation possibles aux zones d'urbanisation situées à proximité ou au sein de zones environnementales identifiées comme sensibles en tant que mesures d'évitement (continuités écologiques) et ce afin de justifier que le choix finalement retenu est celui du moindre impact environnemental [...] d'éviter l'urbanisation des zones identifiées comme les plus sensibles (zones humides, sites Natura 2000, périmètres de protection de captages).	cf. réponse à l'avis de la MRAe. Les zones humides remarquables ont été évitées dans le dossier d'approbation (comme évoqué dans les réponses ci-dessus). L'évaluation environnementale a été complétée.	Évaluation environnementale, explications des choix, zonage...
MRAe	L'Ae recommande d'intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles.	La CAH a ajouté, dans les dispositions générales du règlement écrit, une phrase mentionnant l'enjeu du phénomène de retrait/gonflement des argiles à prendre en compte en cas de construction.	Règlement écrit
MRAe	L'Ae recommande de préciser la définition d'un site dégradé, lieu privilégié d'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables, en excluant les friches agricoles.	Une définition a été ajoutée à la pièce 1.3 "Explications des choix"	Explication des choix
MRAe	L'Ae recommande de définir la notion de zone d'urbanisation et d'y inclure l'ensemble des zones AU et des zones U non bâties situées sur des espaces naturels, agricoles et forestiers, si tel n'est pas le cas.	Le rapport de présentation a été complété dans ce sens.	Rapport de présentation

Observations émises lors de l'enquête publique (selon la nomenclature utilisée par la commission d'enquête) :

Commune concernée	Résumé de l'observation	Résumé de la modification apportée au PLUi
<i>Dossier soumis à enquête publique</i>		
Batzendorf, Haguenau et Kaltenhouse	WEB100- BAT37 : Demande de prendre en considération et d'intégrer dans le PLUi (règlement graphique, règlement écrit, PADD) la sécurisation de l'accès aux Gisements d'Intérêt National (GIN) fournissant de la silice ainsi que les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.	Le PLUi est complété dans ce sens notamment dans le rapport de présentation.
/	WEB124 : L'UCICEM demande la prise en compte du Schéma Régional des Carrières du Grand Est dans le PLUi.	Le PLUi est complété dans le sens demandé et notamment dans le rapport de présentation.
/	WEB 224 : Alsace Nature souligne que dans le rapport de présentation : aucune justification quant à la pertinence du classement de certains espaces naturels ou agricoles comme les STECAL existants ou à venir.	Ce point est éclairci dans la version finale d'approbation du PLUi.
/	HAG41-COUR11 : Demande de ne pas annexer la délibération de la Taxe d'Aménagement de la commune de Val de Moder (annulée par le TA).	Cette délibération n'est pas annexée au PLUi soumis à approbation.
<i>Règlement graphique</i>		
Uhlwiller	HAG29-WEB119 : Demande que les parcelles 155 et 156, situées entre les emplacements réservés UHL02 et UHL03, soient classées en zone UAa (Planche 13).	Une partie de la parcelle n° 156 a été intégrée en UAa sur la planche graphique n° 13.
Uhrwiller	WEB50-BIS15 : Demande l'établissement d'un STECAL situé sur 2 bâtiments en secteur de zone Ac, 1A Chemin de la Forêt pour exercer l'activité de concession de tracteurs et d'entrepreneur agricole (Planche 2).	La CAH prend acte. La planche graphique n° 2 a été modifiée en conséquence.
Dauendorf	WEB2-WEB19 : Demande de réinscription de l'ancienne zone UX existante pour la zone UX1a secteur Neubourg (parcelle 58, 97 et 99) pour une exploitation fromagerie artisanale (Planche 09).	La CAH prend acte. La planche graphique n° 9 a été modifiée en conséquence.
Schweighouse-sur-Moder	SCHW1 : Demande de classer l'école ABCM (79 Route d'Ohlungen - UBa) en zone UE (Planche 46).	La CAH prend acte. La planche graphique n° 46 a été modifiée en conséquence.
Schweighouse-sur-Moder	SCHW2 : Demande le reclassement des parcelles 32 et 80, section 45, 15a Route de Strasbourg (zone IAUa) pour revenir en zone constructible pour une maison d'habitation individuelle (Planche 47).	Le périmètre de cette zone IAU est modifié en conséquence ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante.
Mommenheim	MAIL6 : Demande la modification du zonage de la parcelle section 33 n° 0383 (actuellement en zone Aa) afin qu'elle soit classée en zone UEa (Planche 28).	La planche graphique n° 28 a été modifiée en conséquence.

Mommenheim	BRU20 : Demande à ce que les lieux dits "Hoell" et "Straeng" qui comportent des bâtiments agricoles soient classés en Ac (Planche 24).	La planche graphique n° 24 a été modifiée en conséquence.
Mommenheim	WEB148-WEB160-WEB152 : Au niveau des lieux dits Minversheimerstrasse, Neunmorgen Bubenpfad. Demande classer la zone en Ac au lieu de Ab. Reclassement des parcelles 5,6 et 7 en Ac et non en Ab (Planche 24).	La planche graphique n° 24 a été modifiée en conséquence.
Mommenheim	WEB193 : Dans le but de créer une extension de l'exploitation agricole, demande de classer la parcelle n° 517, section 31 de la zone Ac en zone Ab (Planche 29).	La planche graphique n° 29 a été modifiée en conséquence.
Mommenheim	WEB144 : Des zones Ac et Ab seraient inversées sur le ban de Mommenheim impactant plusieurs exploitations.	La CAH a procédé à la modification du règlement graphique pour répondre à cette demande.
Mommenheim	WEB213 : La commune de Mommenheim demande le reclassement de l'ensemble de la zone contenant l'emplacement réservé MOM 09 de Na en Nl (Planche 28).	Une partie de la zone demandé a été classé en Nl sur la planche graphique n° 28 pour ne pas bloquer le projet de jardins partagés/aire de jeux.
Ohlungen	WEB7 : Demande le classement de la parcelle identifiée n° 139, section 45 sur le plan cadastral et identifiée n° 46 sur le règlement graphique en zone constructible, et ce, sur une profondeur de 50 mètres à l'identique des terrains attenants (Planche 14).	La planche graphique n° 14 a été modifiée en conséquence. La zone Nj a également été reportée à l'arrière de cette nouvelle zone UBa.
Ohlungen	WEB34 : Demande que la parcelle n° 17, section 47 (lieu-dit "Saarmatt") soit classée en Ac afin de pouvoir construire un bâtiment d'élevage (Planche 14).	La planche graphique n° 14 a été modifiée en conséquence.
Morschwiller	WEB59-UBE20-WEB84-WEB94-WEB101 : Permettre la création d'une plateforme de recyclage sur 40 ares à terme, en zone Aa. Parcelles concernées : Section 25 n°114, 115, 116, 117, 118 et section 24 n°114.	La parcelle section 26 n°256 a été reclassée en zone Ns pour permettre la création d'une plateforme de recyclage.
Morschwiller :	BAT42 : La commune demande que les parcelles section 1 n° 199, 202, 200, 72, 74, 75, 76 et 77, soient étudiées et modifiées en zone UE adéquate afin de préserver le potentiel foncier à développer dans le cadre d'équipement d'intérêt collectif et de service publics aussi bien dans le cadre de logements, d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.	Les parcelles concernées ont été reclassées en UeA sur la planche graphique n°12.
Haguenau	HAG17-BAT22-HAG23-UBE43 : - Interrogation sur le devenir de l'îlot à côté de la parcelle 597, située au 7 rue des Escargots (Planche 49). - Demande que les limites de la zone Nj soient repoussées au bout de la parcelle 161 (Planche 49). - Demande d'aligner la parcelle 12 sur les parcelles 330, 162 et 161. - Souligne que les limites de la zone Nj ont été repoussées à plus de 50m de la voie publique. - Demande de classer la totalité de la parcelle 12 en zone Nj (Planche 49). - (Pétition - 25 signataires). Demande une révision de la délimitation de la zone Nj par extension de l'emprise sur les parcelles 11, 12 et 84. (Planche 49).	La CAH prend acte de cette erreur matérielle. En tenant compte de la réalité écologique, la zone Nj (rue des Escargots, planche graphique n° 49) a été ajustée : au nord, jusqu'à la limite parcellaire des parcelles n° 330, 162 et 161, en y intégrant la n° 12, et au sud, jusqu'à la limite des parcelles n° 11 et 12, avec l'intégration de la parcelle n° 84.
Haguenau - Marienthal	HAG28 : Demande de reclassement de la parcelle 22, 2c route de Marienthal en zone UBa au lieu de UBa1 (Planche 56).	La planche graphique n° 56 a été ajustée en conséquence compte tenu de critères objectifs et d'intérêt général.
Haguenau	WEB181 : Demande que le secteur du square Caroline Muller, rue du vignoble, soit classé en zone d'espace vert et non constructible.	La CAH est favorable au reclassement du square Caroline Muller en zone Np (planche n°52).
Haguenau	HAG60 : Demande le reclassement en zone UX de l'emprise de l'entreprise 37 chemin des Paysans classée en zone Ac (Planche 55).	L'entreprise 37 Chemin des Paysans a été classée en Uxb (planche graphique n°55).
Haguenau	HAG48-COUR4 : Rue des Tapis. Demande de reclasser la zone UBa1 7mET en zone UCa1 et la déplacer vers le nord-est de la zone (Planche 49).	L'ensemble de la zone UBa1 et Na (au nord de la route de Schirrhain) a été reclassée en Nj. La zone Na est donc limité à la seule partie au sud de la route de Schirrhain (planche graphique n°49).
Haguenau	HAG41-COUR9 : Reclasser le secteur de l'aérodrome de Haguenau (IAUXd) en zone UX.	Cette erreur matérielle a été rectifiée sur les planche graphique n° 53 et 52 (passage en UXd et UXa1).
Haguenau	HAG40-COUR8 : Erreur matérielle : supprimer l'extension de l'EBC (75 rte de Bischwiller) - Planche 53	Cette erreur matérielle au niveau de cet EBC a été corrigée.
Haguenau	COUR3-HAG10-HAG15 : Le projet PLUi situe les locaux d'activités de la SCI JLG2i sur les parcelles 77, 373, 103 et 229 qui sont à cheval sur la zone UXa pour la partie Haguenau et sur la zone UXb pour la partie Schweighouse. Le propriétaire de ces locaux d'activité demande que le zonage de l'ensemble de ces parcelles corresponde aux activités liées au commerce et prestations de service.	La CAH est favorable à cette demande. Les parcelles n° 77, 373, 103 et 229 ont été reclassées en UXa1 sur la planche n°42.
Haguenau	HAG35 : rue Lerchenberg, la zone boisée n'est pas juste. Dans l'ancien PLU la zone boisée allait jusqu'à la rue.	Cette erreur matérielle au niveau de cet EBC a été corrigée.

Brumath	BRU12 : Demande le classement de la zone Aa en zone Ac pour un projet de sortie d'exploitation (Planche 79).	La CAH est favorable à cette demande tel que prévu dans un courrier de la Chambre d'Agriculture. La planche n° 79 a été modifiée en conséquence.
Brumath	WEB16 : En qualité d'exploitant agricole équestre à Brumath, demande l'intégration des parcelles 77 à 81 ainsi que les parcelles situées en Ne dans la zone Ac (Planche 36). Demande le rebasculement de la prairie plus à l'ouest en Aa.	La CAH est favorable à cette demande. La planche graphique n° 36 a été ajustée en conséquence.
Brumath	WEB17 : Demande le classement de la zone Nc au Sud de Brumath où est implanté le centre d'examen du permis de chasseur pour autoriser les activités et constructions liées à la formation des chasseurs. (Planche 81).	Ce classement n'est effectivement pas pertinent au regard de l'occupation du sol actuelle. La zone a été reclassée en zone Nh sur la planche n° 81.
Brumath	BRU40 : La commune de Brumath demande : <ul style="list-style-type: none"> - le reclassement de la zone UEl1 en UEl ; - de classer la zone Aa, située le long de la RD30 en zone Ab afin de permettre l'évolution des activités existantes. 	La zone de loisirs nord de Brumath a été reclassée en zone Uel (planche n°31). Le secteur situé le long de la RD30 a été reclassé en Ab (planche graphique n°36).
Wahlenheim	WEB164-WEB165-WEB176-HAG71-COUR12 (pétition)-WEB216-WEB214 : Les habitants Wahlenheim expriment leurs préoccupations concernant l'extension des zones agricoles constructibles, jugées trop proches des habitations, disproportionnées et sources potentielles de nuisances. Ils demandent une réduction de ces zones, une meilleure intégration paysagère et le respect des normes environnementales.	Les zones agricoles constructibles et Ab ont été ajustées en conséquence (planche graphique n° 25). L'équilibre a été recherché pour trouver le meilleur compromis entre le développement des exploitations et la préservation du cadre de vie des habitants.
Bitschhoffen	UBE27 : Demande le reclassement des parcelles 1 et 2 en zone UEb rue du Lindberg en zone Ac pour respecter les distances de la réglementation agricole pour des silos absents du fond de plan (Planche 5).	Uniquement la parcelle n° 1 est reclassée en Ac. La planche graphique n° 5 est ajustée en conséquence.
Bitschhoffen	HAG47 : Exploitant des parcelles 39 et 40, souhaite le prolongement de la zone Ab sur la parcelle 40, section 17.	La CAH est favorable à cette demande. La planche graphique n° 5 a été ajustée en conséquence.
Bitschhoffen	BITS1 : La commune demande : <ul style="list-style-type: none"> - d'agrandir la zone UEb rue des Prés avec la parcelle 44 - d'agrandir la zone UBa de la parcelle 43 et de la parcelle 42 sur une profondeur de 50m - de reclasser les parcelles 115, 116, et 117 en Nj - d'agrandir la zone UBa jusqu'à la limite du lotissement et diminuer la zone UEA d'autant 	La planche graphique n° 5 a été modifiée en conséquence.
Huttendorf	BRU19 : Souligne une incohérence de zonage au niveau du secteur rue des Vergers/Impasse des Pommiers. Le trait de zonage de séparation entre les zones UCa et UBa ne reflète pas la réalité du terrain ni l'intention initiale de la commune. En conséquence, demande que les parcelles 366, 370, 373, 374, 377 et 379 soient intégrées dans la zone UBa étant donné qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'une procédure d'aménagement d'ensemble.	Cette erreur matérielle a été corrigée dans le sens demandé sur la planche graphique n° 16.
Rottelsheim	ROT4 : La commune demande le maintien de la zone Ab à proximité de l'école et de l'élargir en-dessous jusqu'à la route départementale.	La planche graphique n° 26 a été modifiée en conséquence.
Kindwiller	BIS13 : Demande d'étendre la zone Ac aux parcelles section 29 n° 310 et 311 en plus des parcelles 312 et 313. La bergerie se situe déjà sur les parcelles 310 et 311 (Planches 4 et 5).	Cette erreur matérielle a été corrigée sur les planches graphiques n° 4 et n° 5.
Kindwiller	BRU36-UBE18-BAT4 : La commune demande : <ul style="list-style-type: none"> - l'intégration de la parcelle 111 en zone UEA telle que validée lors des négociations du projet mais non transcris dans la traduction finale du document. - que soit rétabli en zone Nh la zone Ab qui comporte des habitations priées n'ayant aucun lien avec des bâtiments d'exploitation agricole (rejoint l'observation BIS9-WEB62-UBE18). - le classement de l'ancienne zone Ac du PLUi Val-de-Moder en zone Ab dans l'objectif de construction de bâti agricole sans élevage. - de classer les parcelles 310, 311, 312, et 313, section 29 en zone Ac, permettant au jeune agriculteur de pouvoir développer son activité. 	Le règlement graphique (planches n°4, 5 et 6) a été ajusté en conséquence.
Bischwiller	BIS7-WEB41-BRU15 : observations relatives aux projets d'extension de la société FEHR.	Face aux enjeux liés à la présence d'une zone humide remarquable, une solution a été retenue permettant de répondre aux besoins de l'entreprise à l'horizon 10-15 ans : les parcelles n° 50 et 139 sont exclues du secteur Ng1 au profit des parcelles n° 94, et de la partie ouest des parcelles n° 60 à 53. Les planches graphiques n° 62 et 84 ont été ajustées en conséquence.

Bischwiller	WEB92-BIS18 : Demande le reclassement de 4 parcelles de la zone UX1 à UA2, situées 2 rue des Couturières (Planche 60).	Les parcelles concernées ont été reclassées en UAd sur la planche graphique n° 60.
Bischwiller	BIS19 : Souhaite destiner certaines parcelles, classées en Ab et Na au PLUi arrêté, à une activité équestre et demande le classement en zone Ne.	La CAH est favorable à cette demande : certaines des parcelles citées ont été reclassées en Ne sur les planches graphiques n°57 et n°60.
Bischwiller	BIS20 : La commune demande de : - reprendre l'identification des maisons ouvrières cartographiées dans le PLUi de Bischwiller pour les classer en « bâtiments remarquables de type 4 » à créer. Cf. Fiche descriptive n°7 du volet patrimonial. En y incluant le bâtiment 19 rue des Écoles. - retirer de l'identification des bâtiments remarquables le 56 rue du Général Rampont.	Les règlements graphique et écrit ont bien été ajustés en conséquence (planche graphique n°60).
Batzendorf	WEB43 : Dans un but d'homogénéisation et pouvoir disposer davantage de flexibilité pour une construction future, demande le classement des parcelles 533 et 535 de la zone UCa vers la zone UD.	Les deux parcelles ont été reclassées en zone UD sur la planche graphique n° 20.
Batzendorf	WEB114 : Demande que les parcelles 655, 656, 657, 658, 659 et 660 soient classées en zone NI au lieu de Nc car il y a un verger sur ces parcelles.	Compte tenu d'un projet de jardins familiaux ces parcelles ont effectivement été classées en secteur NI sur la planche graphique n° 20.
Bernolsheim	WEB77-COUR4-BER1 : Contrairement à l'avis de la chambre d'Agriculture qui demande le classement de la zone NI en zone Na, la commune souhaite maintenir en zone NI les parcelles 57, 58, 59 et 146 - section 18 propriétés de la mairie et 146, propriété de l'AF qui ne sont pas concernées par la PAC et doivent rester en NI. La mairie a des projets de jardins partagés.	La planche graphique n° 30 a été modifiée dans le sens demandé.
Bernolsheim	WEB127 : La société P.C.M. demande la modification du règlement écrit ou du classement du zonage UAa et NI (parcelles 199, 200, 201, 361 et 54) afin permettre la réalisation d'une plateforme de stockage extérieur.	Une partie de ce secteur a été reclassée en zone Ns sur la planche graphique n°30.
Bernolsheim	BERN02-WEB66-WEB78 : Le côté nord de la rue des Bleuets n'apparaît plus comme constructible malgré la demande de maintenir la mairie (parcelles 630 ex 240 et 632 ex 242 et les parcelles 46 et 47). L'élargissement et l'assainissement ayant déjà été réalisées par la mairie, elle demande le rétablissement en zone UBa.	La planche graphique n° 30 a été modifiée dans le sens demandé.
Hochstett	HOCH1-BAT31 : Demande une sortie d'exploitation au profit de l'EARL Schwartz pour assurer son développement : élargissement de la zone Ab jusqu'au chemin d'exploitation et élargissement de la zone Ac jusqu'à la limite du hangar actuel. Demande de modification de zonage agricole de zone Aa en zone Ab et de zone Ab en zone Ac.	La planche graphique n° 22 a été modifiée dans le sens demandé.
Kriegsheim	BAT17 : La commune de Kriegsheim demande : - le reclassement des bâtiments de vente de matériel en zone Aa soient reclassées en zone d'activité Nx sans possibilité d'extension (planche 27) - l'ajout d'un élément remarquable 6 rue du Général De Gaulle et le changement de tous les bâtiments de type 3 en type 2.	La CAH est favorable à ces demandes. La parcelle section 16 n°320 a été reclassée en Nx, secteur dans lequel l'extension est déjà limitée à 80m ² . Le bâtiment 6 rue du Général De Gaulle a été identifié en bâtiment remarquable de type 2. Tous les bâtiments en type 3 ont été reclassés en bâtiments de type 2. La planche graphique n° 27 a été ajustée en conséquence.
Schirrhoffen	SCHOF01 : La commune souligne qu'il est nécessaire de maintenir les limites telles qu'elles sont dans le PLUi de Bischwiller et Environs actuellement en vigueur. Elle demande l'élargissement de la zone UBa pour la construction d'abri de jardin.	La planche n° 64 a été ajustée en conséquence.
Berstheim/Bischwiller/Haguenau/ Mommenheim/ Schweighouse/ Niederschaeffolsheim	HAG41-COUR9 : Réajustement des règlements pour faciliter les évolutions des équipements des déchetteries et des STEP nécessaires à l'évolution des besoins.	La déchetterie de Berstheim et les STEP de Bischwiller, Haguenau, Mommenheim, Schweighouse et Niederschaeffolsheim ont été reclassées en UEa suite à l'enquête publique.
Donnenheim	HAG54 : Opposé à la règle des 25m, parcelle 68, zone UCa 7mET compte tenu de la configuration de la rue Principale orientée à 45° par rapport à la parcelle et l'existence de constructions de part et d'autre.	La parcelle n° 68 ainsi que les parcelles à l'ouest, jusqu'à la rue du Houblon, ont été reclassées en UAa (un zonage cohérent compte tenu de la réalité du terrain par rapport au document historique) sur la planche graphique n° 37.

Règlement écrit		
Haguenau - Marienthal	WEB20-WEB106 : Demande le rétablissement, dans l'article B.1 du règlement des zones UCa1 et UBa1 du PLUi, de la disposition suivante : "Les constructions et installations destinées au stationnement des véhicules, dans la limite des besoins minimum générés par les constructions existantes sur l'unité foncière, tels que définis à l'article 12 UC".	Le règlement écrit a été modifié en conséquence.
Bischwiller	BIS19 : Autoriser une hauteur de 9m pour la construction de manèges en zone Ne.	Le règlement écrit a été modifié en conséquence.
Bischwiller	BIS20 : La commune demande de créer une nouvelle catégorie de « bâtiments remarquables de type 4 » avec une proposition de rédaction.	Le règlement écrit a été modifié en conséquence.
Haguenau	HAG40-COUR8 : La commune demande : <ul style="list-style-type: none"> - Suite à la disparition d'une distance minimale entre 2 bâtiments (sauf en zone UD), il est proposé d'ajouter une règle de distance (3m minimum puis H/2) ou une règle de type 45° depuis la baie/fenêtre (luminosité) dans les sous-zonages spécifiques à Haguenau à vocation d'habitat. - Ajouter « Les rampes d'accès éventuelles aux aires de stationnement collectif comportant plus de 6 emplacements doivent comprendre une plate-forme de 5 m de long minimum mesurés à compter de l'alignement existant, à modifier ou à créer. Cette plate-forme ne peut avoir une pente supérieure à 5 % » dans les sous-secteurs spécifiques à Haguenau à vocation d'habitat. - Suggérer l'autorisation des stationnements perméables au-delà de 25m (avec un renvoi au coefficient de végétalisation) en UBb et UBa1. - Ajouter « Une aire de stationnement de plus de 10 places doit être desservie par au moins deux largeurs d'accès (deux fois trois mètres). Lorsque ces deux largeurs sont accolées, le total peut être réduit à 5 m » dans les sous-secteurs spécifiques à Haguenau à vocation d'habitat. - Réglementer le stationnement vélo comme dans le PLU actuel, notamment l'interdiction en sous-sol sauf en zone UA si réhabilitation. - En cas de démolition, modifier la majoration de pleine terre de 10 points et non de 10%. 	Le règlement écrit a été modifié en conséquence.
Toutes	HAG41-COUR9 : Revoir la mise en page des sections E des zones UC, UD et IAU (vocation habitat) pour éviter la confusion avec les règles de stationnement visiteurs.	Le règlement écrit a été modifié en conséquence.
Brumath	BRU40 : La commune de Brumath demande : <ul style="list-style-type: none"> - p.11 art.5 : proposition de reformulation - p.15 art. A.1. : le point 4 fait référence au "linéaire commercial, de services et d'équipements". Cette dénomination ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le règlement graphique. Afin de prévenir toute contestation ultérieure, il est recommandé d'harmoniser les intitulés et d'utiliser une terminologie identique dans l'ensemble des documents réglementaires. - p.15. art. A.1. : proposition de reformulation dans le point 7. - p.17 art. A.2. : définir dans le lexique du règlement "terrain avéré dégradé. Reformuler ou préciser la portée de cette disposition, afin de ne pas restreindre de manière excessive les possibilités d'aménagement prévues par ailleurs dans le règlement. - p.17 art. A.2. : le point 7 fait référence à la tram "cortège végétal à préserver". Afin de prévenir toute contestation ultérieure, il est recommandé d'harmoniser les intitulés et d'utiliser une terminologie identique dans l'ensemble des documents réglementaires. - p.18 art. A.2. : au niveau du point 11, afin de faciliter la réalisation de programmes d'ensemble en dehors des deux procédures citées, il serait pertinent d'étendre cette règle à toute opération d'ensemble. Proposition de reformulation. - p.24 art. B.3. : au niveau du point 6, il apparaît que la règle vise les prescriptions relatives au gabarit, lesquelles sont définies à l'article B.3. et non à l'article B.4. Il conviendrait de corriger la référence. - p.24 art. C.1. : proposition de reformulation du point 2 pour exclure les zones UX du champ d'application de cette règle. - p.24 art.C.1. : proposition de reformulation du point 3. - p.27 art. C.4. : au niveau des points 11 et 12, il faut harmoniser les intitulés et utiliser une terminologie identique dans l'ensemble des documents réglementaires. - p.29 art. E : au niveau du point 4, ne pas soumettre cette obligation aux logements individuels. - p.29 art. E : proposition de reformulation du point 5. 	Le règlement écrit a été modifié en conséquence.

Brumath	<p>suites BRU40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - p.39 art. B.1. - UA : proposition de reformulation du point 6 afin d'éviter toute ambiguïté sur le caractère alternatif des deux conditions. - p.45 art. B.4. - UA : afin d'assurer la cohérence du règlement entre les articles B2 et B4 pour le secteur UAe, il est proposé de modifier la rédaction des points 3 et 4 de l'article B4 (qui devient B5). - p.64, 75 et 84 art.E : les observations faites pour l'article E de la zone UA (p.51) sont également valables ici. - p.80 article B.2. - UD : au niveau du point 6, propose que le dispositif dérogatoire aux règles de prospect soit étendu à la zone UB, afin d'y permettre ce type d'aménagements fonctionnels et adaptés aux enjeux contemporains de transformation du bâti. - p.114 art. B.2. - UFC : au niveau du point 1, proposition de rédaction afin de lever toute ambiguïté quant à la possibilité d'implanter des constructions le long de plusieurs limites séparatives. - p.115 art. C.1. - UFC : au niveau du point 1, proposition de rédaction afin de limiter les difficultés d'application lors de l'instruction des projets. - p.117 art. D.2. - UFC : proposition de reformulation du point 6. - p.117 art. D.2. - UFC : proposition de reformulation du point 8. - p.123 art. A.2. - UX : il est nécessaire de rendre les "salles d'art et de spectacles" autorisées dans le secteur UXf2. - p.126 art. D.1. - UX : le point 1 comporte une erreur rédactionnelle qu'il convient de corriger. - p.158 art. A.2. - N : le point 11 présente un défaut de rédaction. Proposition de rédaction. - p.178 lexique : La définition actuelle de l'égout de toiture se limite aux éléments associés aux pans inclinés. Or, cette notion a une incidence directe sur l'application des règles de hauteur, tant dans le règlement écrit que dans le règlement graphique. Proposition pour que la définition de l'égout toiture soit complétée. 	Le règlement écrit a été modifié en conséquence.
Bernolsheim	<p>WEB66 : La commune demande que soit coché d'une croix dans la colonne UXf2 (plateforme d'activité de la région de Brumath) sur le tableau page 123 du règlement écrit la ligne : "salle d'art et de spectacle". Ce classement existe déjà dans le PLU actuel, de plus un projet est en cours avec un aval politique informel. Pour permettre sa réalisation, il est nécessaire d'autoriser salle d'art et de spectacle dans le secteur UXf2.</p>	Le règlement écrit a été modifié en conséquence.
Bernolsheim	<p>MAIL85-UBE22 : La zone de recul de 6m le long du fossé peut-elle être utilisée comme accès au fond (vue par rapport à la rue des Près) de la parcelle et/ou comme parking ?</p>	Le règlement écrit a été ajusté pour étendre aux aménagements (type parking) le respect de la règle.
<i>Emplacements réservés</i>		
Olwisheim	<p>WEB12-BRU4 : Demande la suppression de l'ER OLW01. Les cessions foncières nécessaires à l'élargissement de la voie ont déjà été négociées et actées pour la partie nord. Les travaux d'élargissement ont été réalisés en 2024, rendant cette réserve obsolète.</p>	L'ER OLW01 a été supprimé de la liste des emplacements réservés et le règlement graphique (planche n°40).
Morschwiller	<p>BAT35-BAT36 : ER n°2 - MOR 6. Largeur de 6m à respecter de part et d'autre de la voirie. Erreur matérielle. Ajouter l'ER n°3 du PLUi de Schweighouse-sur-Moder (donc ajouter un emplacement réservé MOR10). Largeur de 6m sur la parcelle n°446 section 25 à ajouter, car c'est erreur matérielle et il viendra en plus de l'OAP.</p>	Les ER MOR6 a été modifié dans ce sens dans la liste des emplacements réservés et le règlement graphique. L'ER n°3 du PLUi SSM a été repris au PLUi de la CAH sous l'intitulé MOR10.
Rohrwiller	<p>HAG41-COUR9 : Demande de créer un emplacement réservé le long de la digue de Rohrwiller (largeur 10m -170 ares– bénéficiaire CAH, gestionnaire GEMAPI).</p>	L'ER pour permettre la réalisation de travaux de confortement et le passage pour l'entretien et la maintenance de l'ouvrage a été créée.
Bilwisheim/ Niedermodern	<p>HAG41-COUR9 : Conserver les ER BIL03 et NDM01 (création de pistes cyclables) au profit de la CAH.</p>	Ces deux emplacements réservés ont été mis au bénéfice de la CAH dans la liste des emplacements réservés.
Haguenau	<p>HAG40-COUR8 : La commune demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ER HAGB04 rajouter les 2 parties de l'ER B01 du PLU de Haguenau – rue de Forstheim (Planche 43). - ER HAGB58 remettre l'ER B43 du PLU de Haguenau – rue Boeddecker (Planche 49). 	Ces deux erreurs matérielles ont été rectifiées sur la planche graphique n°49.
Uhlwiller	<p>WEB133 : La commune demande de réintégrer l'ensemble des emplacements réservés de la modification simplifiée N°3 du PLUi de Schweighouse-sur-Moder.</p>	Cette erreur matérielle a été corrigée. Les ER n°7,8 et 9 du PLUi de Schweighouse-sur-Moder ont été ajoutés.
Brumath	<p>WEB209 : Demande de corriger l'intitulé de l'ER BRU12 qui relie la rue des Roses à la rue de l'Angle et non entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la ZAC.</p>	L'intitulé de l'ER BRU12(devenu l'ER BRU11) a été corrigé.

Brumath	BRU40 : La ville de Brumath demande : - La suppression des ER : BRU 01, BRU 02 et BRU 16 qui n'ont plus lieu d'être. - De conserver les ER : BRU 19 et BRU 21. - De créer un emplacement réservé pour l'élargissement de 2m de la voirie reliant la rue Millerand à la rue de Geudertheim, et de l'inscrire au plan de zonage, intitulé "Piste cyclable gare-stade".	La CAH donne une suite favorable à ces demandes.
Kaltenhouse	KAL1 : Demande la réintégration dans le PLUi de la CAH des ER KAL4 et KAL5 du PLUi en vigueur au bénéfice de la commune (équipements publics).	Les deux emplacements réservés ont été ajoutés.
Val-de-Moder	WEB93 : Demande la suppression de l'emplacement réservé VDM 02 (qui selon le contributeur n'a plus lieu d'être) et son classement en zone UBa. (Planche 07).	La CAH donne une suite favorable à ces demandes.
Rottelsheim	UBE10-ROT1 : Demande de la modification de la géométrie, à surface égale, de la zone réservée ROT06 (extension du cimetière) de manière à ce que l'un de ses côtés soit dans le même alignement que celui de la parcelle 162 (Planche 26).	L'ER ROT06 a été modifié dans ce sens.
Kriegsheim	BAT17 : La commune demande de prolonger l'ER KRI04 jusqu'à la Grand Rue d'une largeur de 2m de part et d'autre de la buse en place (planche 27).	L'ER KRI04 a été ajusté dans ce sens sur la planche graphique n°27.
Wittersheim	WIT3-COUR20 : La commune demande la création d'un emplacement réservé sur la parcelle 100, section1, rue des Vergers afin de mettre en conformité la voirie et le trottoir de cette rue.	La CAH est favorable à cette demande. Cet ER a été créé sur la planche n°21.
OAP sectorielles		
Brumath	WEB65 : Dans la liste OAP Sectorielles-Échéancier, il manque la zone d'extension Brumath 1 prévue à court terme.	La CAH prend bonne note de cette demande et a procédé aux modifications nécessaires.
Brumath	BRU40 : La ville de Brumath propose une reformulation de l'OAP "Brumath 2 rue de la Hardt"	La CAH a bien procédé à la modification de l'OAP rue de la Hardt selon la reformulation proposée.
Bernolsheim	BERN04 : La commune demande l'ajout de l'OAP n°3 de l'ancien PLU qui concernait le bouclage de la rue des Mirabelles par la rue des Capucines. C'est une erreur matérielle.	L'OAP du PLU de Bernolsheim actuellement en vigueur, a été intégrée au PLUi de la CAH.
Batzendorf	WEB102-WEB115-WEB129 : Trop d'espaces verts prévus dans l'OAP 2 Secteur Centre. WEB182-UBE37 : Défavorable à l'intégration de la parcelle 259 dans la zone IAU. BAT3 : Trop de contraintes (d'espaces verts et de plantation d'arbres) dans l'OAP Batzendorf 2 Secteur Centre. Schéma de voirie vers l'Ouest ne convient pas	L'OAP 2 Secteur Centre a été modifiée pour tenir compte de l'essentiel des demandes. La parcelle section 1 n°259 a été reclassee en Nj sur la planche graphique n°20.
Batzendorf	BAT01-BAT06 : OAP sectorielle Batzendorf 01 Secteur Nord-Ouest : - Une AFUA est en cours de constitution sur cette zone. - Une partie du chemin d'exploitation (parcelle 52) est intégrée à cette OAP. Demande à ce que ce soit retiré pour conserver un accès à la place des Lilas. - L'association foncière de remembrement de Batzendorf n'a pas vocation à participer ni contribuer au financement d'une opération de création de lotissement privé. - plusieurs propositions de modification du schéma de l'OAP.	L'OAP 1 Secteur Nord-Ouest a été modifiée pour tenir compte de l'essentiel des demandes.
OAP thématiques		
/	WEB224 : Réserves de l'Association Alsace Nature : Les secteurs stratégiques résidentiels mentionnés dans l'OAP thématique « optimisation de l'usage du foncier » ne sont pas définis (densité de logements/ha et localisation).	La CAH a bien pris en compte cette observation. Le rapport de présentation a été complété dans ce sens.
Brumath	BRU40 : OAP Centralité commerciale. La ville de Brumath souligne que la carte (page 5) ne correspond pas au périmètre validé par la commune. Elle suggère de reprendre le périmètre de l'ORT, en excluant toutefois certains secteurs.	La CAH a procédé à la modification du périmètre en question.
Habitat - patrimoine architectural		
Mommenheim	WEB208-MOM1 : La commune de Mommenheim demande d'identifier le moulin de Mommenheim comme patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Planche 28).	Le périmètre retenu a été classé en « bâtiments remarquables de type 3 ».
Attractivité du territoire - aspect paysager		
Haguenau / Kaltenhouse	WEB10-BRU3 : La société Lingenheld dispose d'un site route de Bischwiller à Haguenau. Une demande a été faite afin de modifier le zonage de N1 à UXa, comme le reste du site qui accueille des activités pour la parcelle 02 420 (Kaltenhouse). Cette demande a bien été prise en compte dans le projet arrêté mais la protection "élément paysager à conserver" a été étendue au site qui fait l'objet d'un reclassement. Or cette portion n'est plus boisée et sert de stockage. Il s'agit sans doute d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.	La CAH a rectifié cette erreur matérielle.

Kriegsheim	BAT17 : La commune demande de mettre en « Élément de paysage à préserver » les haies au bord du cours d'eau venant de Niederschaeffolsheim et rejoignant le Lohgraben au Nord du ban (Planche 77).	La planche graphique n°77 a été modifiée en conséquence.
/	WEB224 : Alsace Nature demande de préciser la notion de terrain avéré dégradé pour la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable.	Le rapport de présentation et le lexique du règlement écrit ont été complétés dans ce sens.
<i>Observations de la commission d'enquête sur la démographie</i>		Le diagnostic a été complété avec les éléments apportés dans le mémoire en réponse.

Réerves et recommandations émises par la commission d'enquête :

Réserve ou recommandation	Résumé de la demande	Résumé de la modification apportée au PLUi de la CAH	Principaux documents modifiés
Réserve	Dans la règle de « profondeur constructible » maximale de 50 m dans les zones UA et UB, exclure de cette disposition réglementaire les équipements collectifs et les parkings qui sont associés.	Les articles B.2 du règlement sont complétés dans ce sens, à travers une disposition particulière.	Règlement écrit
Réserve	Compléter le règlement écrit des zones agricoles constructibles Ab, Ac et Ad par des orientations d'aménagement portant sur les constructions garantissant un réel effort d'insertion paysagère et d'optimisation de la consommation foncière notamment sur les sorties d'exploitations.	Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à l'insertion paysagère du bâti agricole a été créée. De plus, un complément est apporté à l'article C.1 du règlement des secteurs agricoles constructibles. L'implantation des bâtiments à usage agricole ou liés à l'exploitation agricole devra privilégier une organisation groupée et compacte, de façon à limiter la consommation d'espace et à préserver la fonctionnalité agricole des sols.	OAP thématiques et règlement écrit
Réserve	Définir, compléter et préciser les indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer la mise en œuvre du PLUi et son évolution dans le temps, notamment celui de la consommation d'ENAF afin de se conformer à la trajectoire du ZAN.	Les indicateurs de suivi sont complétés, ils comprennent le suivi de la surface d'ENAF consommée depuis l'approbation du PLUi, le taux annuel moyen de consommation, la consommation part type d'espace et par usage.	Rapport de présentation
Réserve	Dans l'objectif du PLUi qui impose 75% de production de logements au sein du tissu urbain, la commission recommande qu'une parcelle située au-delà de 50 m de la voie publique puisse être constructible dans le cas où des habitations sont déjà implantées de part et d'autre et que ladite parcelle soit viabilisée et desservie par une voie publique ou privée autre qu'une servitude de passage.	Afin de prendre en compte ce cas particulier, le règlement prévoit une exception à la limitation de la constructibilité au-delà de 50 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes. Cette exception s'applique lorsqu'une parcelle, située au-delà de cette distance, est entourée d'habitations de part et d'autre, à condition qu'elle soit viabilisée et desservie par une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLUi, avec l'ensemble des réseaux nécessaires déjà en place. La seconde exception s'applique lorsqu'une parcelle, située au-delà de cette distance, est située avant une parcelle construite, à condition qu'elle soit viabilisée et desservie par une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLUi, avec l'ensemble des réseaux nécessaires déjà en place, et ce même si la parcelle située en 1ère ligne est non construite.	Règlement écrit
Recommandation	Apporter une simplification et une meilleure lisibilité des articles B1 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) et B2 (par rapport aux limites séparatives) du règlement écrit et compléter la partie « Explication des choix » du rapport de présentation, en y intégrant des explications supplémentaires et des croquis à visée pédagogique selon différents cas de figure.	Ces règles seront complétées pour une meilleure compréhension	Règlement écrit
Recommandation	Compléter le résumé non technique par une harmonisation et une simplification des données chiffrées figurant dans les différentes pièces du PLUi concernant l'artificialisation des sols et la consommation d'ENAF de manière à améliorer la lecture et la compréhension du PLUi.	Le résumé non technique est complété.	Rapport de présentation

Recommandation	Intégrer dans les voies d'accès aux zones d'urbanisation future, les continuités du réseau identifiées par des emplacements réservés si nécessaire, destinées à la mobilité douce avant tout nouvel aménagement urbain d'ensemble	Les OAP sectorielles sont complétées par une disposition précisant que les liaisons douces créées à l'intérieur des sites d'extension devront être conçues de manière à assurer leur connexion avec le réseau de mobilité douce existant à périphérie immédiate de la zone, garantissant ainsi une continuité fonctionnelle et sécurisée pour tous les usagers.	OAP sectorielles
----------------	---	---	------------------